

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00915  
Numéro SIREN : 818 468 647  
Nom ou dénomination : EMERIS

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 16333

**EMERIS**

Société par actions simplifiée au capital de 2 010 000 €  
Siège social : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine  
818 468 647 RCS CRETEIL

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
EN DATE DU 30 JUIN 2022**

[...]

**QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique, constatant que le mandat de Président de Monsieur Franck FRAS arrive à expiration lors des présentes décisions, décide de ne pas le renouveler et de nommer en remplacement, Monsieur Denis BIHLER, domicilié 123 quai Jules Guesde à Vitry sur Seine (94400), pour une durée indéterminée.

Le Président exercera ses pouvoirs dans les conditions prévues aux statuts.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social.

Monsieur Denis BIHLER a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

**CINQUIEME DECISION**

L'Associée unique, conformément à l'article L823-1 du Code de commerce, décide de mettre à jour l'article 19 des statuts, comme suit :

**« Article 19. Commissaire aux Comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.»

**SIXIEME DECISION**

L'Associée unique, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes est arrivé à expiration et que la Société, au titre des deux derniers exercices clos, n'atteint plus deux des trois seuils rendant obligatoire la désignation d'un Commissaire aux comptes, décide de ne pas renouveler le mandat de :

- Deloitte et Associés, 6 place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

## **SEPTIEME DECISION**

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, et notamment au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

[...]

*Extrait certifié conforme à l'original*  
*Monsieur Denis BIHLER*

DocuSigned by:  
*Denis BIHLER*  
2B6222768C2C4A2...

# EMERIS

Société par actions simplifiée au capital de 2 010 000 €  
Siège social : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine  
818 468 647 RCS CRETEIL

---

# STATUTS

**Certifiés conformes**

**Monsieur Denis BIHLER**  
**Président**

DocuSigned by:  
  
2B6222768C2C4A2...

**Mis à jour le 30 juin 2022**

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| TITRE I. GENERALITES .....   | 4  |
| Article 1. Forme .....   | 4  |
| Article 2. Dénomination .....  | 4  |
| Article 3. Objet .....   | 4  |
| Article 4. Siège social .....  | 5  |
| Article 5. Durée .....   | 5  |
| TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS .....  | 5  |
| Article 6. Formation du capital social .....   | 5  |
| Article 7. Capital social .....  | 5  |
| Toute référence dans les statuts à une « action » sans autre précision est une référence, indifféremment, à une Action O ou à une Action A ..... | 5  |
| Article 8. Modification du capital social .....  | 6  |
| Article 9. Libération des actions .....  | 6  |
| Article 10. Forme des actions .....  | 6  |
| Article 11. Droits et obligations attachés aux actions .....   | 6  |
| Article 12. Actions de préférence .....  | 7  |
| 12.1. <u>Droits de vote</u> .....  | 7  |
| 12.2. <u>Autorisations préalables</u> .....  | 7  |
| 12.3. <u>Droit préférentiel des Actions A dans les cas de distributions</u> .....  | 7  |
| 12.4. <u>Perte des caractéristiques des Actions A</u> .....  | 8  |
| 12.5. <u>Assemblées spéciales et maintien des droits particuliers</u> .....  | 8  |
| TITRE III. TRANSFERT DE TITRES .....   | 9  |
| Article 13. Dispositions communes à tous les Transferts de Titres .....  | 9  |
| Article 14. Définitions .....  | 9  |
| Article 15. Inaliénabilité des Titres .....  | 10 |
| TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....  | 10 |
| Article 16. Président .....  | 10 |
| 16.1. <u>Désignation</u> .....   | 10 |
| 16.2. <u>Durée des fonctions</u> .....   | 10 |
| 16.3. <u>Rémunération et frais</u> .....   | 11 |
| 16.4. <u>Pouvoirs</u> .....  | 11 |
| Article 17. Directeur Général .....  | 11 |
| 17.1. <u>Désignation</u> .....   | 11 |
| 17.2. <u>Durée des fonctions</u> .....   | 11 |
| 17.3. <u>Rémunération et frais</u> .....   | 12 |
| 17.4. <u>Pouvoirs</u> .....  | 12 |
| Article 18. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs .....   | 12 |
| Article 19. Commissaires aux comptes .....   | 12 |
| TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE .....   | 13 |
| Article 20. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique .....  | 13 |
| Article 21. Initiative de la consultation .....  | 13 |
| Article 22. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés .....   | 13 |
| 22.1. <u>Consultation en assemblée générale</u> .....  | 13 |
| 22.2. <u>Consultation par correspondance</u> .....   | 14 |
| 22.3. <u>Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé</u> .....  | 14 |
| 22.4. <u>Modalités de prise de décisions</u> .....   | 14 |

|  |   |           |
|--|---|-----------|
| Article 23.  | Modalités de consultation en cas d'associé unique .....         | 15        |
| Article 24.  | Procès-verbaux .....  | 15        |
| Article 25.  | Droit de communication .....                                    | 15        |
| <b>TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU</b> |   |           |
| <b>RESULTAT.....</b>   |   | <b>15</b> |
| Article 26.  | Exercice social.....  | 15        |
| Article 27.  | États financiers .....  | 15        |
| Article 28.  | Affectation du résultat .....                                   | 16        |
| Article 29.  | Dividendes.....   | 16        |
| Article 30.  | Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... | 17        |
| <b>TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....</b>                   |   | <b>17</b> |
| Article 31.  | Dissolution .....   | 17        |
| Article 32.  | Liquidation .....   | 17        |
| <b>TITRE VIII. DIVERS.....</b>                                       |   | <b>18</b> |
| Article 33.  | Contestations.....  | 18        |
| Article 34.  | Élection de domicile et notifications .....                     | 18        |
| Article 35.  | Règles d'interprétation .....                                   | 18        |

## TITRE I. GENERALITES

### Article 1. Forme

La société Emeris (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « Emeris ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « Société par actions simplifiée » ou de l'acronyme « SAS », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ;
- l'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières cotées et non cotées ;
- tous services d'assistance et de conseils d'ordre technique, financier, commercial ou administratif à fournir ou à recevoir ;
- l'acquisition d'immeubles en vue de leur exploitation ;
- toutes opérations industrielles, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement et le rendre plus rémunérateur ;
- toutes participations directes ou indirectes, par tous moyens dans toutes entreprises, sociétés et opérations, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliance, de commandites, de sociétés en participations, de groupement d'intérêt économiques et autrement ;
- le financement d'autres entreprises par voie de prêts, de cautionnements, d'aval, d'avances ou autrement ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou sociétés, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### **Article 4. Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au 123 quai Jules Guesde - 94400 Vitry sur Seine.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'Article 16 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

#### **Article 5. Durée**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

## **TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

#### **Article 6. Formation du capital social**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 10.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société en date du 30 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 2.000.000 d'euros par suite d'apports en numéraire, pour être porté à un montant nominal total de 2.010.000 euros.

#### **Article 7. Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à 2.010.000 euros, divisé en 2.010.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, dont :

- 1.125.600 actions ordinaires (les « Actions O »),
- 884.400 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A »).

Toute référence dans les statuts à une « action » sans autre précision est une référence, indifféremment, à une Action O ou à une Action A.

#### **Article 8. Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés (par décision prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique, peut déléguer au Président (tel que défini à l'Article 16 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, dont le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

#### **Article 9. Libération des actions**

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'Article 16 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins 10 jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **Article 10. Forme des actions**

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

#### **Article 11. Droits et obligations attachés aux actions**

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions A dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative pour les Actions O, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

#### Article 12. Actions de préférence

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2016, il a été créé une catégorie d'actions de préférence de catégorie A (les « Actions A »).

A l'exception des caractéristiques précisées au présent Article 12, les Actions A ne disposent d'aucun droit particulier et sont en tous points semblables aux actions ordinaires, notamment en termes de droit d'information.

##### 12.1. Droits de vote

Les Actions A ne disposent pas du droit de vote.

##### 12.2. Autorisations préalables

Les décisions suivantes, qu'elles relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général ou de la collectivité des associés, ne pourront être valablement prises que sous réserve de l'accord préalable du titulaire des Actions A formalisé dans un procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions A, et ce nonobstant la répartition du capital et des droits de vote dans la Société :

- dissolution ou liquidation de la Société ;
- toute opération de cession d'actifs (à l'exception des opérations intra-groupe, c'est-à-dire avec des Affiliés de la Société) au-delà d'un seuil de matérialité global annuel de 5.000.000 d'euros (représentant la somme de telles opérations sur une base annuelle) ;
- toute opération de financement, refinancement, engagement financier au-delà d'un seuil de matérialité de 5.000.000 d'euros (représentant la somme de telles opérations sur une base annuelle) ;
- l'augmentation des engagements des associés de la Société.

##### 12.3. Droit préférentiel des Actions A dans les cas de distributions

Chaque Action A donne droit, au titre de chaque distribution, à un dividende préférentiel, majoré ou minoré selon la date à laquelle intervient la distribution, tel que défini ci-dessous.

Lors de toutes distributions de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes liées au capital de la Société ou de sommes distribuables prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition et plus généralement au titre de toutes distributions de quelque nature que ce soit décidées par la collectivité des associés de la Société (ensemble les « Distributions »), chaque Action A percevra une quote-part  $q_1$  ou  $q_2$  des Distributions calculée ainsi qu'il suit :

- (i) lors de toutes Distributions intervenant entre le 30 juin 2016 et le 30 juin 2019 :

$$q_1 = ((89,02\% \times D) \times (N / 884.400)) / N$$

où :

- D désigne le montant de la Distribution considérée ;
- N désigne le nombre total d'Actions A à la date de la Distribution considérée ;

(ii) lors de toutes Distributions intervenant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2023 :

$$q_2 = 0\%$$

#### 12.4. Perte des caractéristiques des Actions A

Chaque Action A peut être Transférée une fois par le titulaire initial d'Actions A, dans le respect des dispositions des présents statuts, sans perdre les droits particuliers attachés aux Actions A et décrits au présent Article 12. Tout Transfert ultérieur par le nouveau titulaire d'Actions A d'une Action A entraîne la conversion automatique de cette Action A en action ordinaire de la Société, sans indemnité pour le titulaire à cette date des Actions A.

Les Actions A seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires le 30 juin 2023, sans indemnité pour le titulaire à cette date des Actions A. Chaque Action A sera convertie en une Action O.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce, en cas de conversion d'une Action A en Action O, le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront communiqués aux associés de la Société par le Président dans les meilleurs délais et au plus tard à l'occasion de la première décision de la collectivité des associés suivant la conversion des Actions A.

#### 12.5. Assemblées spéciales et maintien des droits particuliers

En cas de pluralité de titulaires d'Actions A, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'Actions A, le titulaire d'Actions A assurera seul le maintien des droits particuliers attachés aux Actions A.

Le maintien des droits particuliers attachés aux Actions A est assuré comme suit :

- (i) les décisions des titulaires d'Actions A sont prises dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
- (ii) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs aux Actions A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés : en l'absence d'échange contre des actions conférant des

droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A :

- (iv) les modalités et délais de convocation et d'information des titulaires d'Actions A seront identiques à ceux prévus pour les associés dans les statuts de la Société.

### TITRE III. TRANSFERT DE TITRES

#### Article 13. Dispositions communes à tous les Transferts de Titres

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts, le transfert de propriété des Titres émis par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

#### Article 14. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que :

- le terme « **Affilié(e)** » signifie, s'agissant d'une Entité donnée, une Entité (i) qui est Contrôlée par ladite Entité, (ii) Contrôlant ladite Entité ou (iii) qui se trouve sous Contrôle commun avec ladite Entité ;
- le terme « **Contrôle** » a le sens qui résulte des dispositions de l'article L. 233-3 I et II du Code du commerce, le verbe « **Contrôler** » devant être interprété en conséquence ;
- le terme « **Entité** » signifie toute personne morale, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement alternatif, *trust*, *limited partnership*, toute entité dépourvue de la personnalité morale et toute organisation similaire ou équivalente ;
- le terme « **Titre** » désigne signifie : (i) toute action ordinaire, toute action de préférence, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès au capital social, aux résultats, au boni de liquidation ou aux droits de vote d'une Entité, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire d'une Entité ou à toute émission de titres visés au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital d'une Entité par incorporation de réserves, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire d'une Entité ;
- le terme « **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de distribution en nature, de dissolution en vertu de l'article 1849-5 alinéa 3 du Code civil, de donation, de

décès, de liquidation de société, communauté ou succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, ou (ii) la conclusion de tout engagement de sûreté portant sur tout Titre de toute nature émis par une Entité, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (iii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, ou (iv) les transferts en fiducie ou en trust ou de toutes autres manières semblables ; il est précisé que les expressions « Transfert de Titres » comprendront aussi bien les Transferts portant sur la propriété de Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ;

- le terme « Transfert Libre » désigne tout Transfert de Titres de la Société réalisé entre associés de la Société ou réalisé par la société Franprix Leader Price Holding, société par actions simplifiée au capital de 29.735.000 euros, dont le siège social est situé 2 route du Plessis - 94430 Chennevières sur Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 343 045 316, au profit de l'un de ses Affiliés.

#### Article 15. Inaliénabilité des Titres

Tout Transfert de Titres de la Société, à l'exception des Transferts Libres, est interdit pendant une durée de trois (3) ans à compter du 30 juin 2016, sauf accord unanime des associés de la Société.

Est également interdit pendant la même durée, à l'exception des Transferts Libres, tout engagement par un associé de la Société avec quelque tiers que ce soit au sujet du Transfert de tout ou partie de ses Titres de la Société, y compris par l'intermédiaire d'un nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie, ou par un acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres, sauf accord unanime des associés de la Société.

Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations du présent Article est nul.

### TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 16. Président

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « Président »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

##### 16.1. Désignation

Le Président est désigné par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

##### 16.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il est révocable *ad nutum* (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité) par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts. Cette

révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### 16.3. Rémunération et frais

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts, dans le cadre de la décision de nomination ou ultérieurement.

Les frais raisonnables et justifiés engagés par le Président dans le cadre de ses fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs.

#### 16.4. Pouvoirs

Le Président, représentant légal de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions reconnues par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique et (ii) de l'obtention de l'autorisation préalable du titulaire des Actions A s'agissant des décisions visées à l'Article 12.2 lorsque ces décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

### Article 17. Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, un directeur général (le « Directeur Général »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non, peut être désigné dans les conditions suivantes.

#### 17.1. Désignation

Le Directeur Général est désigné par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### 17.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée.

Il est révocable *ad nutum* (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité) par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### 17.3. Rémunération et frais

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts, dans le cadre de la décision de nomination ou ultérieurement.

Les frais raisonnables et justifiés engagés par le Directeur Général dans le cadre de ses fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs.

#### 17.4. Pouvoirs

Le Directeur Général, au même titre que le Président, représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions reconnues par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique et (ii) de l'obtention de l'autorisation préalable du titulaire des Actions A s'agissant des décisions visées à l'Article 12.2 lorsque ces décisions relèvent de la compétence du Directeur Général.

#### **Article 18. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs**

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le Directeur Général, selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### **Article 19. Commissaire aux Comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

## TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

### Article 20. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

A l'exception des décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés de la Société aux termes des présents statuts, les pouvoirs de la collectivité des associés de la Société ou, le cas échéant, de l'associé unique, seront les pouvoirs minimums accordés à ladite collectivité en vertu de la loi.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions relatives à la distribution des dividendes seront de la compétence de la collectivité des associés de la Société et seront valablement adoptées dans les conditions prévues à l'Article 22.

### Article 21. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

### Article 22. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

#### 22.1. Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins 8 jours calendaires à l'avance, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique) à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale et y consentent.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président et du Directeur Général). Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour. Cependant, dans ce dernier cas, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

#### 22.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique) à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Toute abstention exprimée par un associé lors de la consultation ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai de 10 jours ouvrés susvisés seront assimilés à une abstention.

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

#### 22.3. Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des associés ou leurs mandataires avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### 22.4. Modalités de prise de décisions

- (a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple et des Actions A, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition d'adresser par tout moyen à la Société, au plus tard le jour de la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit. Le nombre de pouvoirs donnés à un associé ou à un tiers n'est pas limité.

- (b) Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins la moitié des droits de vote.

- (c) Sous réserve des décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi et des stipulations de l'Article 22.4(d), les décisions relevant de la compétence des associés de la Société ne seront valablement adoptées qu'à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, telles que les décisions de modifier les statuts, seront également adoptées valablement à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sous

réserve de l'application des stipulations de l'Article 22.4(d).

- (d) Les décisions visées à l'Article 12.2 et relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société ne seront valablement adoptées qu'après avoir été préalablement autorisées par le titulaire des Actions A.

**Article 23. Modalités de consultation en cas d'associé unique**

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

**Article 24. Procès-verbaux**

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président et, le cas échéant, l'associé unique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

**Article 25. Droit de communication**

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

En particulier, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard (i) concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, (ii) concomitamment à la signature dudit acte devant être signé par l'ensemble des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

**TITRE VI.  
EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT**

**Article 26. Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la Société pour se terminer le 31 décembre 2016.

**Article 27. États financiers**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant) au vu du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

#### **Article 28. Affectation du résultat**

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

#### **Article 29. Dividendes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

### **Article 30. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires applicables, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

## **TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 31. Dissolution**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéficiaire de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 32. Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux.

## TITRE VIII. DIVERS

### Article 33. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### Article 34. Élection de domicile et notifications

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes individuels d'associés.

Pour les besoins de l'exécution des présents statuts, et sauf disposition contraire expresse des présents statuts, toutes les notifications seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre adressée par porteur ou remise en mains propres contre reçu de livraison ou récépissé daté et signé par le destinataire, ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le jour même, envoyées aux adresses et coordonnées mentionnées au paragraphe précédent, étant précisé que :

- tout changement d'adresse ou de coordonnées d'un associé devra être notifié à la Société ;
- les notifications adressées par porteur ou remises en mains propres seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ou le récépissé ;
- les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ; et
- les notifications faites par télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie, sous réserve d'une confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le même jour.

### Article 35. Règles d'interprétation

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation des statuts :

- l'usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
- le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les définitions données pour un terme singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa ;
- l'expression « jour ouvré » désigne un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ; et
- le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.